

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.335 du 26 septembre 2011

A.184.211/VIII-6006

En cause :

DEBATTY Edmond,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue docteur Haibe 10
5002 Namur.

Parties intervenantes :

1. THONET Fabienne,
ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

2. DENYS Pascale,
clos Marquis de Béthune 14
1310 La Hulpe.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2007 par Edmond DEBATTY qui demande l'annulation "des arrêtés du Gouvernement wallon du 29 mars 2007 faisant l'objet d'une simple mention au Moniteur belge du 4 mai 2007 par lesquels M^{mes} Pascale DENYS, Agnès PIERRARD, Annette BEHIN, Marie-Louise VOLVERT, Emmanuelle RAPPE, Annick FOURMEAUX, Françoise DUHAUT, Marie-Josée PAQUET, Brigitte BOUTON, Fabienne THONET, Maryse CARLIER, et MM. Daniel BRASSEUR, Marc WILLIQUET, Frank VANDER BRUGGHEN,

Jean-Pol HIERNAUX, Christian MINET, Éric VAN DE GRAAF, José THOMAS, Jean-Paul GERARD, Olivier DEKYVERE, Raphaël STOKIS, Michel CHARLIER, Jacques DARDENNE, Jean-François RIVEZ, Michel VILLERS, Philippe WEINQUIN, Damien BAUWENS, Luc PICARD, Marc PEERTS, Frédéric MATERNE, Benoît TRICOT, Guy PERLEAU, Jacques HAZARD, Pierre DEMEFFE, Francis LAMBOT, Jacques DEFOUX, Michel CHARLIER, Hugues BOURNONVILLE, Marc TOURNAY, Jean-Luc AUBERTIN, Gabriel DEWEZ, Jean DEWEZ, Damien WINANDY, Francis DEBLED, Marc GILLIQUET, Raymond MONFORT, sont promus par avancement de grade au grade de directeur";

Vu l'arrêt n° 177.947 du 17 décembre 2007, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu les requêtes introduites les 28 et 29 février 2008 par lesquelles Pascale DENYS et Fabienne THONET demandent à être reçues en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2008 accueillant ces interventions;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Thierry DELVAUX, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Sarah GAUTY, loco Me David RENDERS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 177.947, précité;

Considérant que l'acte relatif à la promotion de Fabienne THONET, première partie intervenante, a été annulé par l'arrêt n° 214.202 du 27 juin 2011; que le présent recours n'a donc plus d'objet à cet égard;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle vise plusieurs actes de promotion qui ne sont pas liés entre eux; que, selon elle, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, à savoir la promotion de Pascale DENIS;

Considérant que le requérant répond en exposant que la procédure suivie pour chacune des quarante-sept promotions a été rigoureusement identique, que sa propre candidature était formulée dans des termes identiques pour chaque emploi postulé, que toutes les nominations attaquées sont relatives à des postes de même niveau de responsabilité, et que la motivation des refus qui lui ont été opposés est quasi systématiquement reproduite à l'identique dans chacun des actes attaqués; que, dès lors, selon lui, les illégalités mises en évidence dans ses différents moyens entachent de la même manière l'ensemble des décisions qu'il critique;

Considérant que la seconde partie intervenante soutient qu'une requête à objets multiples, déposée en l'absence de connexité entre les différents actes attaqués, est irrecevable en tous ses objets; qu'elle fait valoir que, en considérant le recours comme recevable uniquement à l'égard du premier acte attaqué, le Conseil d'État établit une interprétation des articles 14 et 19 des lois coordonnées contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination; qu'elle souligne que le premier acte attaqué ne correspond pas au poste pour lequel le requérant avait manifesté son premier choix, et que sa propre promotion figure comme le premier acte attaqué simplement parce que l'emploi auquel elle correspond est le premier du cadre organique; qu'elle demande dès lors au Conseil d'État de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle afin de déterminer si, dans le cadre d'une requête à objets multiples, déclarer le recours recevable contre le premier des actes attaqués n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec d'autres articles, compte tenu des conséquences aléatoires et discriminatoires d'une telle décision;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que, si les actes attaqués présentent des similitudes, ils se distinguent cependant par plusieurs éléments importants, de sorte que le recours ne peut être traité comme un tout; qu'en particulier, il y a lieu de relever que les motivations des actes attaqués ne sont pas identiques et ne concernent pas les mêmes candidats; que, dès lors, le recours ne peut être déclaré recevable que contre un seul acte; que, en pareil cas, la jurisprudence du Conseil d'État considère généralement le recours comme recevable à l'encontre du premier acte attaqué, ce qui évite d'opérer un choix arbitraire entre les différents objets que le recours se donne; que la différence de traitement ainsi établie ne résulte pas d'une disposition des lois coordonnées sur le Conseil d'État, mais bien de la jurisprudence; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle sollicitée par la seconde partie intervenante; que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre la promotion accordée à Pascale DENYS;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 45, 54, 158 et 310 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, des articles 6 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 portant réfection de diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2003, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de comparer de façon correcte les titres et mérites des candidats;

Considérant que, dans une première branche, le requérant expose qu'au moment où le comité de direction a rendu ses avis, celui-ci devait être composé des fonctionnaires généraux des rangs A1 et A2 exerçant leur fonction sous forme de mandat et désignés conformément aux dispositions fixées par le Gouvernement; qu'il précise que l'acte attaqué repose exclusivement sur les avis du comité de direction conformément à l'article 54 du Code de la fonction publique wallonne, lequel ne comprenait aucun fonctionnaire général désigné par voie de mandat;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort des dispositions visées au moyen, et en particulier de l'article 310 du Code de la fonction publique wallonne que le comité de direction était régulièrement composé; que, selon elle, l'article 310 ayant été annulé par l'arrêt n° 162.616 du 22 septembre 2006 et cette annulation ayant produit ses effets au 1^{er} mars 2007, le requérant ne peut soutenir qu'au moment où les avis en cause ont été émis, le comité de direction devait être composé de fonctionnaires généraux des rangs A1 et A2 exerçant leurs fonctions sous forme de mandat;

Considérant que le requérant réplique en invoquant l'article 315 du même Code, qui dispose que "les fonctions supérieures accordées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont prolongées d'office et expirent, au plus tard, douze mois après ladite entrée en vigueur"; que, selon lui, ce prescrit ne peut être renversé par l'article 310 du Code; qu'il en déduit que, dans la mesure où le Code est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, les fonctions supérieures ont expiré le 1^{er} janvier 2005, ce qui signifie que lors des réunions de 2006 et 2008, le comité de direction n'était plus adéquatement composé et ne pouvait plus rendre d'avis réguliers;

Considérant qu'au moment des réunions litigieuses, la composition du comité de direction était régie par l'article 310 du Code précité, disposant : "Par dérogation à l'article LI.TIX.CII.1^{er} (lire : 158) et au fur et à mesure de la désignation des mandataires, le comité de direction est composé comme suit : - pour les ministères : des agents de rang A1 et A2 qui, à la date d'entrée en vigueur du Code sont nommés ou désignés pour exercer des fonctions supérieures ou désignés ad intérim; (...)" ; que conformément à l'arrêt n° 162.616, du 22 septembre 2006, cette disposition n'a cessé de produire ses effets que le 1^{er} mars 2007; qu'il en résulte que le comité de direction ne devait pas être composé uniquement de fonctionnaires désignés par mandat; que, par ailleurs, l'article 315 du Code de la Fonction publique wallonne a pour objet de déterminer la date à laquelle ont expiré les désignations à des fonctions supérieures qui avaient été décidées avant l'entrée en vigueur du Code, mais ne fait pas obstacle à des désignations ultérieures, prévues au contraire par l'article 70 du même Code, tel que rédigé au moment des réunions litigieuses; que le requérant se borne à une argumentation abstraite et ne précise pas quels fonctionnaires auraient siégé au comité de direction sans avoir fait l'objet de telles désignations; que le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant que, dans une deuxième branche, le requérant fait valoir qu'il n'est pas prouvé, d'une part, qu'un profil de compétence a été établi préalablement aux avis du comité de direction et d'autre part, si un tel profil a été établi, que le comité de direction comprenait un fonctionnaire général de rang A3 dont relevait l'emploi à pourvoir;

Considérant que l'obligation pour le comité de direction de se fonder sur un profil de compétences pour formuler une proposition provisoire de classement des candidats à une promotion par avancement de grade n'existe que depuis l'entrée en vigueur, le 13 avril 2007, de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007, modifiant diverses dispositions relatives à la fonction publique wallonne et instaurant un cycle spécial d'évaluation, article 7 qui a remplacé l'article 54 du Code de la fonction publique wallonne; qu'en l'espèce, le comité de direction a fixé des critères de comparaison avant d'entamer l'examen des

candidatures et en a ensuite fait application; que par ailleurs, comme l'a constaté l'arrêt n° 177.947 du 17 décembre 2007, le dossier de l'affaire contient la liste des fonctionnaires de rang A 3 dont relevait chaque emploi à pourvoir et les procès-verbaux des réunions du comité de direction indiquent la présence de ces fonctionnaires; que le requérant ne précise pas quel agent du rang A3 aurait dû être présent lors de l'examen de sa candidature et ne l'aurait pas été; que le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche;

Considérant qu'enfin, en une troisième branche, le requérant soutient que l'acte attaqué ne prouve pas qu'une comparaison des titres et mérites a bien eu lieu et que, si cette comparaison a eu lieu et si un profil de compétence a été dressé, ni l'acte final ni les avis ne font référence aux éléments de ce profil; qu'il estime aussi que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants pour justifier adéquatement le classement opéré; qu'il précise dans son mémoire en réplique que les différents actes attaqués comportent de nombreuses considérations étrangères à l'appréciation qu'une autorité administrative est tenue de porter sur un candidat à un poste déterminé au regard des autres candidatures et comportent une attaque "extrêmement personnelle et répétée" à son encontre; qu'il fait notamment grief à la partie adverse d'avoir retenu comme élément défavorable le fait qu'il postulait aux 47 emplois vacants;

Considérant qu'il ressort de la motivation des actes attaqués que l'autorité s'est référée aux avis du comité de direction; que ces avis mentionnent les raisons, suffisamment précises, pour lesquelles la candidature du requérant n'a pas été jugée convaincante, même après sa réclamation; que les raisons invoquées par le comité de direction présentent un lien raisonnable avec les exigences des emplois à pourvoir; que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'établir lesquelles de ses compétences auraient été à tort méconnues dans le cadre de l'attribution de l'emploi dévolu à Pascale DENIS; qu'il n'est pas anormal qu'un candidat qui postule à 47 emplois de manière identique soit considéré comme moins motivé pour chacun de ces emplois que des personnes qui ont visé seulement des emplois correspondant à leurs compétences, spécialement lorsqu'il affirme devant le comité de direction que ces candidatures multiples relevaient d'une tactique visant à évaluer et comparer comment l'autorité allait motiver sa décision pour les différents emplois; qu'enfin, les actes attaqués ne comportent aucune mention témoignant d'une attitude d'animosité envers le requérant; qu'on ne saurait reprocher à l'autorité d'évaluer défavorablement le comportement d'un candidat à la fonction de directeur, qui critique vivement le travail de ses collègues; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe du scrutin secret; qu'il expose que les différents arrêtés du Gouvernement wallon ne mentionnent pas que le jury a voté de façon secrète, alors qu'il s'agit d'une

formalité substantielle dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de la séance ou dans la décision; que, selon lui, la mention figurant à cet égard dans les procès-verbaux des comités de direction ne suffit pas et qu'il y a lieu d'inviter la partie adverse à déposer les bulletins de vote afin de vider toute contestation;

Considérant que les procès-verbaux des réunions du comité de direction mentionnent explicitement qu'il a été procédé à un scrutin secret; que rien ne permet de mettre en doute la véracité de cette mention contre laquelle le requérant ne s'inscrit pas en faux; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.